

Avis du CIAOSN quant à la proposition de résolution visant à encadrer légalement le métier de coach (20/10/2025)

Réponse à la demande de la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre du 03/10/25

« Le masculin est employé dans le présent avis comme genre neutre pour éviter les répétitions, et ne reflète aucun positionnement particulier. »

1. Demande d'avis

Le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles a été saisi le 3 octobre 2025 d'une demande d'avis émanant de la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre des Représentants au sujet de sa proposition de résolution visant à encadrer légalement le métier de coach (document DOC 56 1045)¹.

Le présent avis du CIAOSN en réponse à cette demande vise le coaching sous l'angle des compétences du CIAOSN, c'est-à-dire dans le cadre de l'analyse des groupements à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, et de la dérive sectaire. L'avis du CIAOSN sur le coaching doit donc être lu en gardant ce cadre de référence à l'esprit.

2. Cadre légal du Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (CIAOSN)

Le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (CIAOSN) a été créé par loi du 02 juin 1998 (modifiée par la loi du 12 avril 2004) suite à une des recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge.

Les missions du CIAOSN sont les suivantes :

- Etudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux;
- Organiser un centre de documentation accessible au public;
- Assurer l'accueil et l'information du public et informer toute personne qui en fait la demande sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits;
- Formuler soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations².

Le CIAOSN fournit aux demandeurs des informations juridiques d'ordre général.³ Cependant, l'aide aux victimes et le soutien psychologique ne font pas partie de ses missions. Dans un souci de suivi auprès du public, il oriente alors les demandeurs vers des services d'aide- qui sont hélas trop peu nombreux

¹ <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/56/1045/56K1045001.pdf>

² Art. 6, §1^{er}, 4[°], de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (M.B. 25 novembre 1998).

³ <https://www.ciaosn.be/missions.htm>

et pas toujours adaptés⁴. En plus de sa recommandation du 26 juin 2023, le CIAOSN a réalisé une cartographie des différents services d'aide aux victimes, afin d'améliorer la guidance des demandeurs⁵.

Afin d'évaluer la nuisibilité potentielle d'une organisation à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, le CIAOSN utilise comme grille de lecture les treize critères de nuisibilité énumérés par le rapport d'enquête parlementaire du 28 avril 1997 *visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge*⁶.

Ces critères sont les suivants :

- des méthodes de recrutement trompeuses ou abusives,
- **le recours à la manipulation mentale,**
- les mauvais traitements physiques ou mentaux (psychologiques) infligés aux adeptes ou à leur famille,
- **la privation des adeptes ou de leur famille de soins médicaux adéquats,**
- les violences, notamment sexuelles, à l'égard des adeptes, de leurs familles, de tiers ou même d'enfants,
- **la rupture imposée aux adeptes avec leur famille, leur conjoint, leurs enfants, leurs proches et leurs amis,**
- l'enlèvement d'enfants ou la soustraction à leurs parents,
- la privation de la liberté de quitter l'organisation,
- **les exigences financières disproportionnées, l'escroquerie et le détournement de fonds et de biens au détriment des adeptes,**
- l'exploitation abusive du travail des membres,
- la rupture totale avec la société démocratique présentée comme maléfique,
- la volonté de destruction de la société au profit de l'organisation,
- le recours à des méthodes illégales pour occuper le pouvoir.

Les dérives/abus dans le domaine du coaching/développement personnel – expliqués au point 4 – correspondent principalement, mais non exclusivement aux **critères de nuisibilité mis en gras**.

3. Demandes reçues par le CIAOSN concernant le coaching

3.1 Préoccupations du public et des autorités auprès du CIAOSN

Les préoccupations et dérives en matière de coaching/développement personnel ne constituent pas un phénomène nouveau pour le CIAOSN comme l'illustre le rapport de suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire « sectes » du 23 mars 2006.⁷ Ainsi, il rappelle que « **la santé, le développement personnel et la formation** » sont des « **domaines privilégiés d'activité des organisations sectaires** ».

⁴ <https://www.ciaosn.be/recommandation230626.pdf> Depuis la disparition de l'association SAS-Sekten et du SAVECS (Service d'Aide psychologique aux Victimes d'Emprise et de Comportements Sectaires qui était rattaché au centre de planning familial Marconi), le CIAOSN peine à rediriger les demandeurs en souffrance vers des services pouvant apporter une aide psychologique adaptée à la problématique de l'emprise et de la dérive sectaire. Aujourd'hui, seule l'association AVISO reste disponible pour le public francophone.

⁵ Disponible sur simple demande au info@ciaosn.be, info@iacss.be

⁶ Première partie du rapport disponible sur <http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/49/0313/49K0313007.pdf>, deuxième partie disponible sur <http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/49/0313/49K0313008.pdf>,

⁷ <https://www.ciaosn.be/51K2357001.pdf>

Le CIAOSN a été interrogé depuis le début de ses activités sur ces thématiques complexes et souvent interreliées. Dans le cadre de sa mission d'information, le CIAOSN avait publié en 2012 une brochure intitulée « **Dérives sectaires en matière de santé physique et mentale** »⁸, dans laquelle la problématique de l'accompagnement des personnes par des 'thérapeutes non spécifiquement formés' était abordée.

Les demandes liées au coaching proviennent de toute la Belgique et, parfois, de l'étranger comme l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la France, les Pays-Bas ou la Suisse.

Les demandes d'information sont majoritairement originaires des personnes issues du public et, ensuite proviennent des autorités publiques.

Les demandeurs d'information issus du public ne présentent aucun profil type, ce point étant essentiel pour comprendre que tout un chacun – quel que soit le genre, l'âge ou le milieu social, – est susceptible de recourir aux services d'un coach que ce soit dans le monde physique ou virtuel. Ainsi, la dernière recommandation du CIAOSN datant du 15 septembre 2025 alerte les autorités publiques sur les dernières évolutions virtuelles de la dérive sectaire et des risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA).⁹

Le CIAOSN attire l'attention sur le fait qu'une partie des demandes portant sur personnes ou organisations actives dans le domaine du coaching, du développement personnel et de l'accompagnement (psycho)thérapeutique n'entre pas dans son champ de compétence, que ce soit en raison de l'absence de l'existence d'une organisation ou de l'absence de vocation philosophique, spirituelle ou religieuse de l'organisation.

Le CIAOSN traite spécifiquement des questions relatives au coaching qui ont un caractère spirituel ou philosophique. Par conséquent, comme mentionné en introduction, le terme « coaching » ou « coach » utilisé dans le texte doit être appréhendé dans le cadre du champs de compétence du CIAOSN. Les constats, considérations et conclusions énoncés dans le présent avis s'appliquent donc à la problématique du coaching dans le contexte de la spiritualité et de la dérive sectaire ; ils peuvent ne pas être d'application pour les autres dimensions du coaching.

3.2 Classification des demandes

Le Secrétariat du CIAOSN attribue un dossier thématique à chaque demande d'information entrante. Il se peut qu'une demande soit liée à plusieurs thèmes mais elle ne peut être inscrite que dans un seul dossier pour des raisons statistiques. La difficulté réside alors à identifier le thème prédominant de la demande d'information. Par conséquent, il est possible que des demandes ayant un lien avec le coaching/développement personnel soient enregistrées dans un autre dossier que celui relatif au coaching/développement personnel, par exemple dans la rubrique « Médecines alternatives », « Chamanisme » ou « New Age ». De ce fait, il est difficile d'indiquer un chiffre précis de demandes liées au coaching.

Il est à noter que jusqu'en 2017, les demandes liées à la santé et celles liées au développement personnel/coaching étaient enregistrées ensemble. Depuis lors, celles-ci sont séparées.

- Le thème du développement personnel/coaching est une rubrique large qui regroupe les pratiques centrées sur l'évolution intérieure, le dépassement de soi, la reconnexion à soi et l'accompagnement vers un mieux-être. Elle inclut les pratiques de coaching individuel, des stages de formation et de développement personnel en entreprise, mais aussi des formes d'accompagnement plus larges, dont celles données par des thérapeutes qui ne se

⁸ https://www.ciaosn.be/Derives_sectaires_en_matiere_de_sante_physique_et_mentale.pdf

⁹ <https://www.ciaosn.be/publicationsavis.htm>

définissent pas uniquement comme coachs. On retrouve par exemple les mouvements du féminin/masculin sacré, certaines pratiques chamaniques ou encore le yoga tantrique¹⁰.

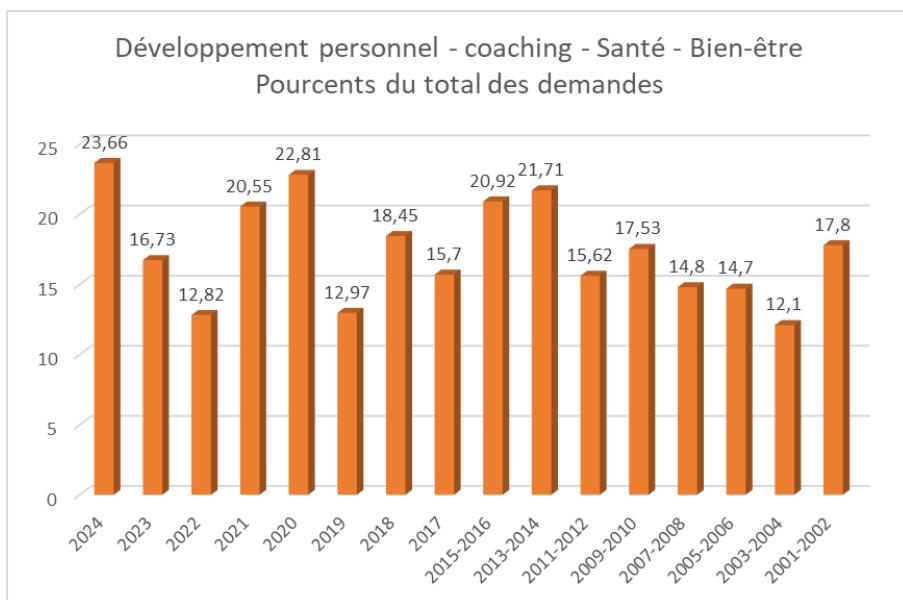
- Quant au thème de la santé, également très large, il comprend les demandes liées au bien-être et aux médecines alternatives. On peut y retrouver des naturopathes, des énergéticiens, maître Reiki, kinésiologues, des médecines traditionnelles, des thérapies holistiques, etc. Il arrive que des demandes relatives à ces coachs utilisant des outils issus de médecines alternatives soient classés dans cette thématique.

Pour avoir une vue globale des demandes sur le coaching, il faut dès lors prendre en compte ces deux catégories.

3.3 Statistiques

Les préoccupations et dérives en matière de coaching et développement personnel sont tout-à-fait significatifs comme l'indique le rapport d'activité du CIAOSN 2017-2023 : « *Le deuxième sujet le plus important en nombre est celui relatif aux organisations à vocation philosophique, spirituelle, religieuse et leurs pratiques liées à la santé, au bien-être, et au développement personnel. Le total de ces demandes s'élève à 18,97 %* »¹¹.

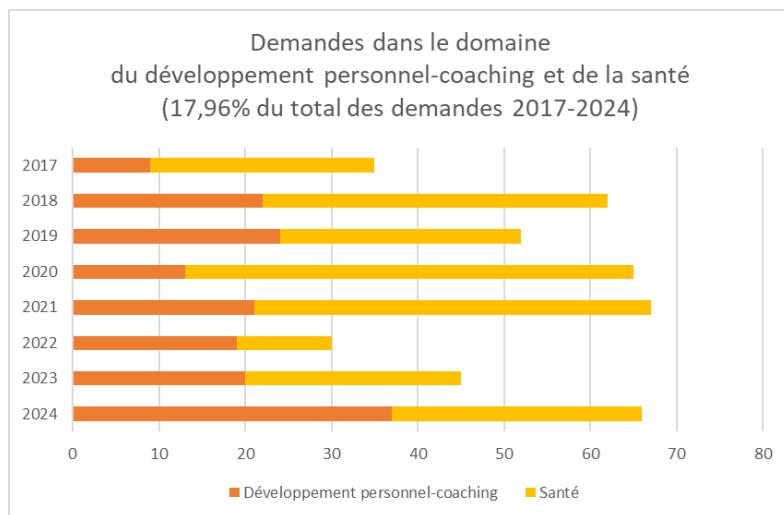
Illustré par le graphique ci-dessous, cette thématique représente une part importante des demandes du Centre depuis 25 ans.



Le graphique ci-dessous montre le nombre et la clef de répartition des demandes du domaine de la santé et du développement personnel/coaching de 2017 à 2024 inclus :

¹⁰ Par exemple <https://paul-amar.com/index.php/tantra/>

¹¹ https://www.ciaosn.be/Rapport_d_activite_2017-2023.pdf



4. Constats du CIAOSN concernant le coaching

4.1 Aperçu général

Parmi les constats mis en avant dans le rapport d'activité du CIAOSN 2017-2023, un point important est consacré aux risques et dérives liés au coaching et développement personnel¹².

Les problèmes relayés au CIAOSN par les demandeurs sont de natures diverses, par exemple :

- Création d'un lien de dépendance abusif au thérapeute/coach ;
- Encouragement à suivre des formations, évènements ou séminaires payants dont les bénéfices ne sont pas toujours apparents et/ou sans fondement scientifique ;
- Fréquence des rendez-vous très/trop élevée et intrusion croissante dans la vie privée (thérapeute qui vient à la maison, donne son avis, dit ce que le patient doit faire) ;
- Pressions sur l'individu pour qu'il continue le processus de coaching et suive toujours plus de 'formations' (prétendant que le client ne parviendra pas à l'autoréalisation de soi s'il interrompt son coaching ou s'il ne suit pas toutes les directives données par le coach) ;

¹² https://www.ciaosn.be/Rapport_d_activite_2017-2023.pdf – extraits pertinents (pp. 30-31) : « *La montée en puissance de pseudo-thérapeutes et de coachs témoigne d'une tendance à l'épanouissement individuel au détriment du collectif. Les organisations centrées autour de figures charismatiques prônent un développement personnel intensif et obligatoire pour accéder au bonheur, à la transcendance, à l'ultime.*

Une méthode - généralement issue de l'expérience de personnes 'éclairées' -, véhicule un discours culpabilisant : les clefs du bonheur sont enfouies dans l'individu tout comme les obstacles conscients et inconscients pour y parvenir. Il s'agit de dépasser 'les traumatismes des vies antérieures, 'les conflits psychologiques', 'les limites autoadministrées'. Pour ce faire, l'adepte participera au sein d'un groupe à un processus graduel de découverte de « soi-même » via différentes techniques, le plus souvent payantes. Parfois, afin d'accélérer la découverte de soi, l'adepte financerà des séances avec les personnes autorisées à les pratiquer. Certains adeptes peuvent être incités à faire des investissements financiers importants, notamment en cryptomonnaies dans le cadre de séminaires, de cours ou d'autres activités promues par l'organisation. Cela peut entraîner des risques d'endettement, d'autant plus que la fidélité aux pseudo-thérapeutes ou aux coachs peut être renforcée par une pression sociale au sein de la communauté. La relation entre l'organisation et ses disciples soulève également des questions éthiques, surtout lorsque les leaders abusent de leur autorité, créant des environnements toxiques et exploitant émotionnellement, physiquement ou financièrement leurs adeptes. Ces abus peuvent aller de l'abus de faiblesse psychologique à l'exploitation financière, et dans les cas extrêmes, à des formes de coercition. Cette focalisation sur le "je" plutôt que sur le "nous" contribue à la fragmentation sociale et à la perte de solidarité communautaire. Elle peut engendrer des dynamiques qui ont des implications psychologiques, de santé et économiques importantes pour les adeptes ».

- Suspicion d'exercice illégal d'une profession de santé au sens de la loi du 10 mai 2015 ;
- Recours à des méthodes de type New Age et à des fondements/références ésotériques susceptibles de plonger les clients dans un état de confusion et de leur faire perdre pied avec la réalité, voire de les éloigner de soins médicaux qui pourraient leur être nécessaires.

Illustrations basées sur des cas concrets :

- Une femme s'inquiète pour son compagnon qui suit des formations auprès d'un organisme spécialisé dans « *l'accompagnement à la transformation personnelle et professionnelle* », fondé par un « *coach reconnu* ». Il lui a été interdit de parler de ce qui se passait pendant les formations. En quelques mois, il a dépensé plusieurs milliers d'€ dans ces formations. Il est constamment en communication avec les autres participants via les réseaux sociaux, des visioconférences ou des appels téléphoniques. Cela a des répercussions sur la vie du couple et il s'éloigne de sa compagne.
- Le CIAOSN est interpellé à propos d'un coaching spirituel qui aurait « *la capacité d'agir sur les mémoires cellulaires qui donnerait accès aux causes d'un mal-être ou d'un dysfonctionnement* ». Ce coaching spirituel offrirait également une « *expertise en science de la réussite* » fondé sur une « *méthode basée sur la reprogrammation cellulaire, la gestion émotionnelle, la psychologie énergétique et la science comportementale* ». Une personne serait totalement sous emprise, dépensant « *énormément* » d'argent pour suivre ces formations, dont certaines se déroulent à l'étranger, alors qu'elle est au chômage.
- Un demandeur interpelle le CIAOSN sur le fait qu'un enseignant se présente également comme « *thérapeute et coach pour les adolescents en difficulté* ». Sa qualité de coach aurait été mise en avant et ainsi légitimée par l'école qui a communiqué aux parents à ce sujet.
- Une personne s'inquiète pour son ex-conjoint adepte d'une méthode thérapeutico-spirituelle visant à « *une harmonisation énergétique, au moyen de baguettes coudées en laiton* (également appelées « *baguettes de sourcier* ») qui permettraient de capter les énergies et dialoguer avec l'invisible ». Elle aiderait notamment à « *résoudre des 'conflits transgénérationnels' desquels découleraient les symptômes physiques/maladies en communiquant avec l'invisible, en harmonisant les énergies et en effectuant un 'rite de libération' de l'âme* ». Depuis qu'elle y a adhérée, la personne s'est progressivement éloignée du demandeur et créerait sa propre organisation centrée sur cette méthode. Celle-ci a été développée par une organisation ayant procédé au dépôt de la marque de la méthode qui propose des formations et des services de coaching dans le domaine des médecines alternatives.

Enfin, dans le cadre de sa collecte d'information, le CIAOSN a notamment constaté l'activité de coachs diffusant les idées de la « *Médecine Nouvelle Germanique/Biologie Totale* »¹³. Selon ces courants, la cause de la maladie serait due à un choc psychologique et la maladie serait le processus de guérison biologique. Pour guérir, notamment du cancer ou de la dépression, il faudrait d'abord identifier le traumatisme psychologique et déprogrammer la mémoire cellulaire pour amorcer la guérison. D'autres coachs diffusent les idées et les pratiques du « *Respirianisme/prânisme* »¹⁴. A ne pas confondre avec la pratique du jeûne, Il s'agirait d'atteindre à terme l'abstention totale de nourriture et de boisson, fondée sur la croyance qu'une personne pourrait vivre sans se nourrir pendant plusieurs semaines, mois ou années en absorbant la lumière. Des festivals prâniques sont organisés, auxquels des mineurs d'âge sont également invités à participer. D'autres coachs encore diffusent les idées et les pratiques ancestrales du « *yoga tantra ou tantrique* ». Celui-ci combine la pratique du yoga, de la

¹³ Une recherche sur Internet associant « coach » et « biologie totale » propose un nombre impressionnant de praticiens et de plateformes. Par exemple, <https://www.pentachord.coach/decodage.html>.

¹⁴ Une recherche sur Internet associant « coach », « respirianisme » ou « prânisme » propose un nombre impressionnant de praticiens et de plateformes. Par exemple, <https://www.pranicenter.com/fr/processus-respirien-en-personne/>, <https://www.teama.org/-processus-pranique-accompagnement.N.htm>, <https://www.breatharianworld.com/fr/?s=coach>

méditation et de la respiration avec une approche énergétique et spirituelle de la sexualité. Il viserait à libérer et à canaliser l'énergie sexuelle pour atteindre un état de conscience modifié, une plus grande connexion avec soi et son partenaire.¹⁵

Bien que la loi n'interdise pas à des professionnels de santé conventionnels de partager un cabinet avec des thérapeutes alternatifs et des coachs, cela a pour effet néfaste de générer une confusion auprès des patients, qui pourraient croire que tous les praticiens actifs dans un cabinet sont des professionnels de santé reconnus.

4.2 Relais et flux d'information

Tout au long de son histoire, le CIAOSN a travaillé à identifier les évolutions marquantes de la dérive sectaire et à communiquer celles-ci, notamment aux autorités compétentes :

Ainsi, dès 2018, les travaux du Centre ont montré que les réseaux sociaux constituaient des lieux privilégiés dans lesquels la manipulation et le recrutement peuvent prendre place ; c'est également par là que des coachs ou thérapeutes peuvent séduire de potentiels clients et exercer leurs pratiques.¹⁶ La recommandation du 26 juin 2023 du CIAOSN montrait la spécificité de la dérive sectaire et attirait l'attention des autorités sur la quasi absence d'organisations offrant une aide psychologique adaptée à la problématique de l'emprise et de la dérive sectaire. De plus, la dernière recommandation du CIAOSN datant du 15 septembre 2025 alerte les autorités publiques sur les dernières évolutions virtuelles de la dérive sectaire et des risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA).¹⁷ Chaque nouveau constat requiert d'identifier et d'établir des liens avec de nouveaux relais de l'espace public pour leur transmettre l'information.

Plus encore, le CIAOSN fait le constat que les personnes se disant victimes de coachs ou de thérapeutes ne sont protégées ni par les codes de déontologie, ni par les législations visant à protéger les patients et à garantir la qualité des soins de santé¹⁸ - à moins que le coach/thérapeute ne soit également psychologue ou médecin-. Ce constat a pour conséquence de ne trouver aucun interlocuteur adéquat à qui signaler les dérives d'un coach ou d'une organisation.¹⁹ Cependant, les activités de coaching constituent des prestations de service de nature commerciale, il est possible pour des personnes s'estimant victimes de dérives de porter plainte en justice pour atteintes aux droits des consommateurs mais le CIAOSN n'a pas d'information et de suivi à ce sujet, faute de relais au sein du SPF Economie (cf. *infra* point 5).

4.3 Problématiques liées aux formations

Le CIAOSN constate que, pour convaincre le public de leurs compétences, de nombreux coachs mettent en avant des « diplômes » ou des « certificats ». Ceux-ci sont généralement décernés

¹⁵ Une recherche sur Internet associant « coach », « tantra » et « sexuel » propose un nombre impressionnant de praticiens et de plateformes. Des autorités et des media relatent de dérives :

https://www.eerstekamer.nl/overig/20180525/rapport_seksueel_misbruik_in_de/document ;
<https://www.24heures.ch/zurich-ecole-de-tantra-accusee-dabus-et-derives-sectaires-939119219619> ;
<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2023/11/28/frankrijk-politie-actie-ruim-40-arrestaties-atman-gregorian-bivo/>,

¹⁶ CIAOSN, Recommandation concernant la propagation organisée d'opinions polarisantes à motifs religieux via les médias sociaux : nouvelle forme de comportement sectaire nuisible ?, 07/09/2018,
<https://www.ciaosn.be/recommandation180907.pdf>;

CIAOSN, Recommandation sur l'Intelligence artificielle et les organisations à vocation philosophique, spirituelle, religieuse ou se considérant comme telle : vers de nouvelles dérives sectaires 3.0 ?, 15/09/2025,
<https://www.ciaosn.be/recommandation250915.pdf>.

¹⁷ <https://www.ciaosn.be/publicationsavis.htm>

¹⁸ Il s'agit notamment des législations suivantes : loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (LDP), loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, et loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé (modifiée en 2024).

¹⁹ Les coachs qui ne sont ni médecin ni psychologue ne sont pas soumis à un ordre professionnel assurant un contrôle disciplinaire (par ex. l'ordre des médecins ou la commission des psychologues) et échappent également à la surveillance de la Commission fédérale de contrôle de la pratique des soins de santé du SPF Santé Publique.

par des organisations purement privées, ne jouissant d'aucune reconnaissance en matière de formation de la part des autorités publiques.

Formations très courtes à très longues- : des « diplômes » ou des « certificats » sont décernés à l'issue d'une pseudo formation payante d'à peine quelques heures, parfois en ligne. Or il est important que les clients, pour choisir un coach en toute connaissance de cause, puissent au minimum connaître la durée des formations à l'issue desquelles les coachs ont obtenu leurs des « diplômes » ou des « certificats » ainsi les organismes de formation concernés. A l'inverse des formations « express », une autre problématique consiste à faire durer encore et encore les formations payantes à des fins d'enrichissement. Certains coachs et certaines organisations actives dans le domaine du bien-être et du développement personnel font miroiter à leurs clients la possibilité de développer à leur tour une carrière de coach à condition d'avoir suivi suffisamment de formations. Les clients sont ainsi encouragés à souscrire à un grand nombre d'heures de « cours », à des prix parfois prohibitifs, pour pouvoir enfin obtenir leur « diplôme » et pratiquer à leur tour.

Un autre problème, lié aux formations dans le domaine du coaching et du développement personnel, concerne le système « **congé-éducation payé** » ou « **congé de formation** » en Flandre, système permettant à des travailleurs de se former et à leurs employeurs de se faire rembourser (une partie du) salaire par les autorités publiques. Les autorités en charge de l'emploi/formation²⁰ sont confrontées à une inflation des demandes de formation en coaching, développement personnel, et autres méthodes alternatives ; il est donc difficile de faire le tri.

Enfin, le CIAOSN observe que certains coachs/thérapeutes prétendent jouir d'une reconnaissance officielle du fait de donner ou d'avoir suivi des formations de coaching/développement personnel subsidiées par les pouvoirs publics par le système des «**chèques-formation**» dans le cadre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle²¹.

4.4 Online coaching

De nombreuses pratiques de coaching ont une dimension numérique. Une offre abondante et parfois onéreuse de cours en ligne, de webinaires, de téléconsultations et d'accès à des groupes en ligne sur les réseaux sociaux est disponible. Un nombre important de coachs en ligne sont basés à l'étranger, certains coachs se font rémunérer en cryptomonnaies. Bien que le CIAOSN n'ait reçu aucune demande d'information relative à ce sujet, il est probable que le domaine du coaching se réinvente actuellement dans la dimension totalement virtuelle du métaverse.

Amorcée dans le secteur de la santé avec l'essor téléconsultations médicales suite à la pandémie de COVID-19, l'Ordre des médecins néerlandais a souligné que les services numériques comportent des risques spécifiques en matière de confidentialité, d'identification, d'assurance qualité et de continuité des soins, dans son rapport consultatif de 2022. Bien que le coaching relève d'un contexte professionnel différent - par exemple, il n'est pas question d'actes médicaux ou de prescriptions-, cette analyse peut néanmoins fournir des informations pertinentes pouvant inspirer un cadre législatif pour les coachs. Cet avis souligne notamment la nécessité de vérifier l'identité et les qualifications du prestataire de services, de fournir des informations claires aux clients sur les services en ligne, d'utiliser des outils de communication sécurisés et de protéger les données (sensibles).

²⁰ En Région Bruxelloise, l'autorité compétente est la Commission d'agrément du Congé-éducation Payé , en Wallonie, c'est le FOREM qui gère ce système <https://emploi.wallonie.be/home/formation/conge-education-payee/employeurs.html> , et en Flandre, cf https://www.vlaanderen.be/opleidingsdatabank?order_publicationdate=desc

²¹ Grâce à ce système, les chercheurs d'emploi sont encouragés à se former du fait que les frais d'inscription des certaines formations sont partiellement pris en charge par les services publics compétents pour l'emploi et la formation professionnelle. En Flandre, le catalogue de formations possibles sont reprises dans le "KMO portefeuille".

En Belgique, notons que les législations communautaires relatives à l'enseignement à distance ou en ligne²² ne semblent pas applicable au coaching.

Il est intéressant de s'intéresser à la situation en Allemagne où il existe une législation générale sur l'enseignement à distance (Fernunterrichtsschutzgesetz – FernUSG) qui a été interprétée par la Cour fédérale de justice (BGH) comme pouvant inclure – à certaines conditions – les programmes de coaching en ligne²³. Selon le droit belge, les cours de coaching en ligne sont en principe soumis aux règles relatives aux contrats à distance (Livre VI du Code de droit économique), mais, dans un grand nombre de cas, les consommateurs ayant commencé un cours de coaching en ligne risquent de ne pas pouvoir bénéficier du droit de rétractation²⁴. A contrario, dans le cas allemand précité, un droit de rétractation est tout de même prévu pour ce type de cours, ce qui garantit une protection accrue des consommateurs.

En cas de réglementation sur la pratique du coaching, le CIAOSN estime qu'il est opportun que des dispositions adaptées pour les services en ligne soient envisagées.

5. Actions entreprises par le CIAOSN

Même lorsqu'elles sortent du cadre légal du CIAOSN (*cfr supra* point 1), le Centre peut, et parfois doit²⁵, transmettre aux autorités compétentes toutes allégations d'abus, de dérives et d'infractions, en ce qui inclut dans le domaine du coaching/développement personnel. Il est parfois ardu pour le CIAOSN d'identifier les autorités compétentes ou les points de contacts au sein de celles-ci. On constate parfois que les autorités contactées se considérant incompétentes, renvoient vers d'autres services ou institutions qui ne s'estiment pas davantage compétents. Cette difficulté d'identification des autorités est d'autant plus grande pour les citoyens, générant un sentiment d'incompréhension, de méfiance et de perte de confiance dans les institutions.

Lorsque des coachs ou conseillers en développement personnel tiennent des propos ou ont des pratiques liés à la santé, le CIAOSN alertait alors les commissions médicales provinciales (CMP). Désormais, celles-ci sont remplacées depuis 2022 par la Commission fédérale de contrôle des soins de santé avec laquelle le CIAOSN a d'initiative établi des contacts.

De plus, après un monitoring approfondi de son site internet, le CIAOSN a interpellé la commission des psychologues (COMPSY) le 28/02/25, concernant la présence de pratiques thérapeutiques non scientifiquement prouvées aux côtés des noms des psychologues repris dans l'annuaire. Suite à une étroite et fructueuse collaboration, la COMPSY a décidé de retirer ces mentions.

Dans le cadre de sa mission d'information, le CIAOSN est confronté à des pratiques ou dispositifs prétendant avoir des bienfaits sur le plan de la santé mentale et physique. Aussi, le CIAOSN sollicite

²² Dans l'espace francophone, l'enseignement à distance est réglementé par le Décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning du 13 juillet 2016 (qui s'applique à l'enseignement primaire et secondaire) et le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes. En Flandre, l'enseignement à distance interactif est réglementé par le Codex Secundair Onderwijs du 17 décembre 2010 et le Décret du 15 juin 2007 betreffende het volwassenenonderwijs.

²³ BGH, 12. Juni 2025, III ZR 109/24. L'affaire concernait un cours de développement personnel en ligne comprenant des téléconsultations, des réunions en ligne, l'accès à du matériel vidéo et des ateliers interactifs.

La Cour énonce les conditions suivantes pour que la FernUSG soit applicable au coaching : existence d'un transfert de connaissances et de compétences contre rémunération, séparation spatiale entre le coach et la personne coachée, et suivi des progrès de cette dernière. Ces trois critères doivent être remplis. A contrario, le coaching individuel sans transfert de connaissances et de compétences (par ex. via des vidéos), axé sur des conseils strictement personnels, semble sortir du champ d'application de cette loi.

²⁴ L'article VI.53, 13° du Code de droit économique liste, parmi les exceptions au droit de rétractation, les contrats de fourniture de contenus numériques non fournis sur un support matériel dont l'exécution a commencé avec l'accord du consommateur (reconnaissant perdre son droit de rétractation).

²⁵ Art. 29 du CICR (https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/securite_et_criminalite/corruption/legislation)

ponctuellement l'avis de l'Académie Royale de Médecine de Belgique et à la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België²⁶, qui ont, à chaque fois, répondu diligemment et qualitativement.

Enfin, le CIAOSN envoi des signalements et des demandes d'information au SPF Economie en cas d'indications de possible abus/dérive de nature économique, portant potentiellement atteinte aux droits des consommateurs. Toutefois, depuis fin 2023, malgré ses nombreuses tentatives de contact à différents niveaux de pouvoir, le CIAOSN ne reçoit plus de retour du SPF Economie. Le flux des échanges est lacunaire, ce qui a pour conséquence que certains dossiers ne reçoivent pas le suivi nécessaire. Cela impacte la mission d'information du CIAOSN.

Notons qu'en 2004, le CIAOSN avait recommandé au gouvernement de considérer comme une priorité en matière de santé publique, l'adoption d'une loi protégeant le titre de psychothérapeute²⁷. Depuis, l'exercice de la psychothérapie est encadré par la loi du 10 juillet 2016. Le législateur a prévu un encadrement fixant des conditions spécifiques d'exercice, tout en reconnaissant des droits acquis dans certains cas. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 3 avril 2017, fait un constat d'inconstitutionnalité et décide que les personnes qui exerçaient déjà la psychothérapie au 1er septembre 2016 mais sans rentrer dans les conditions pour les droits acquis pouvaient continuer à exercer la psychothérapie sans conditions supplémentaires (conservation des droits acquis). Le législateur n'est pas encore intervenu pour modifier la loi depuis cet arrêt.

6. Avis du CIAOSN

Le Conseil d'administration du CIAOSN, à l'unanimité des votants présents, rend l'avis suivant :

6.1 Quant à la proposition d'un encadrement légal de la pratique du coaching

Le CIAOSN considère que la proposition de réglementer le coaching répond à un besoin sociétal certain. Un encadrement légal de la pratique du coaching visibiliserait la relation entre un coach et sa clientèle, généreraient un certain nombre de droits et obligations et, permettrait probablement aux clients d'engager plus facilement la responsabilité d'un coach en cas de dérive.

Le CIAOSN est conscient que, pour éviter d'être soumis à un cadre juridique entourant le coaching, il suffirait aux praticiens d'utiliser un autre terme tel que « conseiller de vie » ou « praticien »,... Malgré cet écueil, l'adoption d'un cadre juridique permettrait aux coachs professionnels et de bonne foi de se distinguer des amateurs et des charlatans.

6.2 Quant à la proposition d'un code de conduite spécifique au secteur du coaching

Le CIAOSN souscrit à l'idée selon laquelle l'élaboration d'un code de conduite spécifique au secteur du coaching pourrait constituer une solution intéressante à court ou moyen terme, dans le cadre d'une autorégulation ou d'une corégulation. Un tel code de conduite pourrait contribuer à promouvoir la transparence, la qualité du service et la protection des consommateurs, sans pour autant porter atteinte à l'autonomie de la profession.

À cet égard, il est possible de s'aligner sur des initiatives internationales existantes, notamment « *The Professional Charter for Coaching, Mentoring and Supervision of Coaches, Mentors and Supervisors* », enregistrée dans la base de données sur les initiatives d'autorégulation et de corégulation du Comité économique et social européen (CESE). Cette charte a été signée par plusieurs organisations de premier plan qui s'engagent en faveur de la professionnalisation et de la réglementation du coaching²⁸ et qui adhèrent au Code mondial d'éthique

²⁶ https://www.ciaosn.be/250125_ARMB-KAGB_advies-avis_Asklepios-Asclepios.pdf, https://www.ciaosn.be/250125_ARMB-KAGB_advies-avis_EnergyEnhancementSystem-EESystem.pdf, https://www.ciaosn.be/210626_KAGB-ARMB_advies-avis_Machine_Rife.pdf, https://www.ciaosn.be/210604_KAGB-ARMB_advies-avis-iatrosolie.pdf

²⁷ CIAOSN, *Recommandation sur la protection du titre de psychothérapeute*, 25/10/2004, <https://www.ciaosn.be/publicationsavisreco041025.htm>

²⁸ Ce sont notamment les organisations suivantes :
Association for Coaching (AC) – www.associationforcoaching.com
Association for Professional Executive Coaching and Supervision (APECS) – www.apecs.org

(www.globalcodeofethics.org)²⁹. Il prévoit un mécanisme de plainte et de sanction : après examen d'une plainte, des mesures correctives peuvent être imposées, telles que la formation continue obligatoire ou une supervision supplémentaire, des avertissements, des suspensions temporaires ou la résiliation de l'accréditation ou de l'adhésion à l'organisation professionnelle concernée.

Le CIAOSN considère ce cadre international existant comme un point de référence pertinent pour l'élaboration d'un éventuel code de conduite en Belgique. Un tel instrument par lequel les coachs s'engagent à respecter des normes professionnelles et éthiques reconnues constitue un gage de qualité pour les consommateurs et permettrait de limiter les pratiques malhonnêtes, sectaires ou abusives tout en contribuant à renforcer la confiance dans le secteur du coaching.

Dans le domaine du sport, on constate qu'un encadrement existe déjà pour le coaching sportif en Belgique³⁰. Pour garantir la qualité dans ce domaine, les fédérations sportives édictent des exigences en matière de formation, rédigent des codes de conduite et prévoient des procédures disciplinaires.

6.3 Quant à la proposition d'évaluer l'incrimination de l'abus de faiblesse

Lorsque le CIAOSN reçoit des demandes relatant une possible emprise de la part de coachs ou de thérapeutes alternatifs, une question susceptible de se poser est le risque d'abus de faiblesse. Le CIAOSN a donc réalisé une fiche juridique à ce sujet pour informer le public³¹.

Le CIAOSN constate que l'infraction d'abus de faiblesse (art. 442quater du Code pénal actuel, futurs art. 306-309 du nouveau code pénal entrant en vigueur à partir du 8 avril 2026) – introduite dans le code pénal par la loi du 26 novembre 2011 « *modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance* »³² – semble peu poursuivie en Belgique et, lorsqu'elle l'est, celle-ci donne très rarement lieu à une condamnation.

En l'état, il donc semble que l'infraction d'abus de faiblesse permette peu ou prou de lutter efficacement contre les dérives sectaires - en ce compris dans le domaine du coaching - en raison de sa complexité et des difficultés probatoires. Le CIAOSN est d'avis que, pour renforcer l'effectivité de cette infraction, il serait opportun d'envisager une évaluation des dispositions du code pénal relatives à l'abus de faiblesse.

6.4 Quant au coaching en ligne et à la protection des consommateurs

Ainsi que mentionné au point 4.5, le CIAOSN fait le constat qu'une partie importante des pratiques de coaching / développement personnel se déroulent en ligne. Il est donc essentiel de protéger

Association of Business Mentors (UK) – www.associationofbusinessmentors.org

Association of Coaching Supervisors (AOCS) – www.associationofcoachingsupervisors.com

European Mentoring and Coaching Council (EMCC) – www.emccglobal.org

International Coaching Federation (ICF) – coachingfederation.org

International Mentoring Association (IMA) – www.mentoringassociation.org

Société Française de Coaching (SfCoach) – www.sfcoach.org

²⁹ Ce code offre un cadre éthique et déontologique commun pour le coaching, le mentorat et la supervision

³⁰ Rappelons que le sport est une compétence communautaire, par conséquent l'encadrement du coaching sportif peut différer d'une région linguistique à l'autre. En Flandre, l'encadrement du coaching sportif est assurée par Sport Vlaanderen, qui gère la Vlaamse Trainerschool (VTS). Celle-ci propose des formations reconnues et collabore avec les fédérations sportives. Bien qu'un diplôme VTS ne soit pas légalement obligatoire, de nombreuses fédérations l'exigent. Les entraîneurs qui travaillent avec des mineurs doivent en outre présenter un extrait de casier judiciaire (modèle 2). En Communauté française, l'ADEPS (Administration de l'éducation physique, du sport et de la vie en plein air) organise un système similaire. A Bruxelles-Capitale, les entraîneurs peuvent s'adresser à la VTS ou à l'ADEPS, en fonction de la langue utilisée

³¹ Disponible sur simple demande par mail à l'adresse info@ciaosn.be

³² Loi du 26 novembre 2011 « *modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance* », publiée au M.B. du 23/01/2012 (en vigueur le 2 février 2012) <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2011/11/26/2011009809/moniteur>

et d'offrir aux consommateurs des moyens d'action en cas de dérives dans le coaching en ligne. Tant en présentiel qu'en ligne, il est important que les consommateurs souhaitant recourir à des services de coaching/développement personnel puissent choisir leur coach en toute connaissance de cause, en ayant notamment des informations claires sur leurs compétences et leurs formations.

6.5 Quant à la proposition de renforcer le CIAOSN

Face à la complexité du secteur du coaching — parfois perméable à des dérives psychologiques, spirituelles ou financières — il est essentiel de renforcer les équipes chargées de la collecte d'informations, de l'identification des tendances et phénomènes, de l'identification des relais vers les autorités compétentes et de la prévention des dérives sectaires en communiquant l'information dans les temps. Comme également mentionné au point 11, pages 17-18 de la proposition de résolution, un renforcement du personnel de Niveau A, tant francophone que néerlandophone, permettrait d'assurer une veille plus efficace des différentes mouvances, d'améliorer la capacité d'analyse des signalements et d'informer équitablement des demandeurs ou des familles concernées dans deux langues nationales. Cette approche bilingue renforcerait la cohérence des politiques publiques, la confiance du public et la capacité de réaction face à un phénomène en pleine expansion et de plus en plus virtuel.